



---

## Partie 2

# LOIS ET RÈGLEMENTS

---

14 septembre 2022 / 154<sup>e</sup> année

### Sommaire

Table des matières  
Décisions  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Erratum

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2022

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif\*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	555 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	761 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	761 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,88 \$.
3. Publication d'un document dans la Partie 1 :  
1,91 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un document dans la Partie 2 :  
1,27 \$ la ligne agate.  
Un tarif minimum de 278 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel ([gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

#### Gazette officielle du Québec

Courriel : [gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)

425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

### Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

#### Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

---

## Table des matières

---

Page

---

### Décisions

---

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.) . . . . . 6079

---

### Décrets administratifs

---

1632-2022 Dissolution de l'Assemblée nationale du Québec et convocation  
d'une nouvelle Assemblée. . . . . 6083

1633-2022 Tenue d'élections générales au Québec. . . . . 6083

---

### Arrêtés ministériels

---

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Saguenay. . . . . 6085

Mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels  
ou imminents relativement aux pluies abondantes survenues du 7 au 9 août 2022,  
dans des municipalités du Québec. . . . . 6087

Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide  
financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations  
et aux pluies survenues du 4 avril au 24 mai 2022, dans des municipalités du Québec. . . . . 6087

---

### Erratum

---

Frais de scolarité de l'École nationale des pompiers du Québec (Mod.). . . . . 6089



## Décisions

---

### Décisions CAS-220406 et CAS-220407, 18 août 2022

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

#### **Industrie de la construction** **— Régimes complémentaires d'avantages sociaux** **— Modifications**

La Commission de la construction du Québec, par la présente, donne avis, que par les décisions CAS-220406 et CAS-220407 du 18 août 2022, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20, r.10).

Ce projet de règlement est édicté sous l'autorité des articles 18.14.5 et 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20). Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues aux conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2021.

Ce projet de règlement apporte des modifications au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction concernant les taux de contingence des régimes supplémentaires et les sommes requises pour être assuré par un régime supplémentaire.

*La Présidente-directrice générale,*  
DIANE LEMIEUX

---

### **Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction**

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 18.14.5 et 92)

**1.** L'annexe V du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (R.L.R.Q., c. R-20, r.10) est remplacée par la suivante :

«ANNEXE V  
(a. 30)

SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE  
DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023 AU 30 JUIN 2023

Régime AB	134 \$	Régime BB	107 \$	Régime CB	80 \$	Régime DB	53 \$
Régime AC	363 \$	Régime BC	290 \$	Régime CC	218 \$	Régime DC	145 \$
Régime AE	343 \$	Régime BE	275 \$	Régime CE	206 \$	Régime DE	137 \$
Régime AF	194 \$	Régime BF	155 \$	Régime CF	116 \$	Régime DF	77 \$
Régime AG	319 \$	Régime BG	255 \$	Régime CG	191 \$	Régime DG	127 \$
Régime AJ	90 \$	Régime BJ	72 \$	Régime CJ	54 \$	Régime DJ	36 \$
Régime AL	374 \$	Régime BL	299 \$	Régime CL	224 \$	Régime DL	149 \$
Régime AM	269 \$	Régime BM	215 \$	Régime CM	161 \$	Régime DM	107 \$
Régime AN	374 \$	Régime BN	299 \$	Régime CN	224 \$	Régime DN	149 \$
Régime AO	327 \$	Régime BO	261 \$	Régime CO	196 \$	Régime DO	130 \$
Régime AP	315 \$	Régime BP	252 \$	Régime CP	189 \$	Régime DP	126 \$
Régime AR	149 \$	Régime BR	119 \$	Régime CR	89 \$	Régime DR	59 \$
Régime AS	86 \$	Régime BS	69 \$	Régime CS	51 \$	Régime DS	34 \$
Régime AT	385 \$	Régime BT	308 \$	Régime CT	231 \$	Régime DT	154 \$

SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE  
DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2023 AU 31 DÉCEMBRE 2023

Régime AB	134 \$	Régime BB	107 \$	Régime CB	80 \$	Régime DB	53 \$
Régime AC	369 \$	Régime BC	295 \$	Régime CC	221 \$	Régime DC	147 \$
Régime AE	346 \$	Régime BE	277 \$	Régime CE	208 \$	Régime DE	138 \$
Régime AF	194 \$	Régime BF	155 \$	Régime CF	116 \$	Régime DF	77 \$
Régime AG	323 \$	Régime BG	258 \$	Régime CG	194 \$	Régime DG	129 \$
Régime AJ	91 \$	Régime BJ	73 \$	Régime CJ	55 \$	Régime DJ	36 \$
Régime AL	374 \$	Régime BL	299 \$	Régime CL	224 \$	Régime DL	149 \$
Régime AM	272 \$	Régime BM	217 \$	Régime CM	163 \$	Régime DM	108 \$
Régime AN	374 \$	Régime BN	299 \$	Régime CN	224 \$	Régime DN	149 \$
Régime AO	331 \$	Régime BO	265 \$	Régime CO	199 \$	Régime DO	132 \$
Régime AP	318 \$	Régime BP	254 \$	Régime CP	190 \$	Régime DP	127 \$
Régime AR	151 \$	Régime BR	120 \$	Régime CR	90 \$	Régime DR	60 \$
Régime AS	87 \$	Régime BS	70 \$	Régime CS	52 \$	Régime DS	35 \$
Régime AT	388 \$	Régime BT	311 \$	Régime CT	233 \$	Régime DT	155 \$

».

**2.** L'annexe XII du Règlement est remplacée par la suivante :

**«ANNEXE XII**  
(a. 28)

**TAUX DE CONTINGENCE DES RÉGIMES  
SUPPLÉMENTAIRES DURANT LES PÉRIODES  
MENSUELLES DE MARS 2022 À AOÛT 2022**

Régime	Secteur	
	Institutionnel et commercial, industriel	Génie civil et voirie
Métiers de la truelle	0,000 \$	0,000 \$
Couvreurs	0,007 \$	0,007 \$
Électriciens	0,137 \$	0,137 \$
Ferblantiers	0,000 \$	0,000 \$
Frigoristes	0,106 \$	0,106 \$
Charpentiers-menuisiers	0,050 \$	0,050 \$
Salariés des lignes et des postes d'énergie	sans objet	0,000 \$
Mécaniciens de chantier	0,066 \$	0,066 \$
Opérateurs d'équipement lourd et de pelles	0,000 \$	0,000 \$
Occupations	0,064 \$	0,064 \$
Mécaniciens en protection-incendie	0,113 \$	0,113 \$
Poseurs de revêtements souples	0,050 \$	sans objet
Peintres	0,150 \$*	0,035 \$
Tuyauteurs	0,118 \$	0,118 \$
Chaudronniers	0,500 \$	sans objet

**TAUX DE CONTINGENCE DES RÉGIMES  
SUPPLÉMENTAIRES DURANT LES PÉRIODES  
MENSUELLES DE SEPTEMBRE 2022  
À FÉVRIER 2023**

Régime	Secteur	
	Institutionnel et commercial, industriel	Génie civil et voirie
Métiers de la truelle	0,000 \$	0,000 \$
Couvreurs	0,013 \$	0,013 \$
Électriciens	0,146 \$	0,146 \$
Ferblantiers	0,000 \$	0,000 \$
Frigoristes	0,114 \$	0,114 \$
Charpentiers-menuisiers	0,048 \$	0,048 \$
Salariés des lignes et des postes d'énergie	sans objet	0,000 \$
Mécaniciens de chantier	0,075 \$	0,075 \$
Opérateurs d'équipement lourd et de pelles	0,000 \$	0,000 \$
Occupations	0,058 \$	0,058 \$
Mécaniciens en protection-incendie	0,122 \$	0,122 \$
Poseurs de revêtements souples	0,048 \$	sans objet
Peintres	0,150 \$*	0,033 \$
Tuyauteurs	0,126 \$	0,126 \$
Chaudronniers	0,500 \$	sans objet

\* Pour les heures travaillées visées par l'annexe N4, le taux de contingence de génie civil et voirie s'applique.»

**3.** Le présent règlement entre en vigueur au jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78399





## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 1632-2022, 28 août 2022

CONCERNANT la dissolution de l'Assemblée nationale du Québec et la convocation d'une nouvelle Assemblée

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'Assemblée nationale du Québec soit dissoute et qu'une nouvelle Assemblée soit convoquée pour le 15 novembre 2022.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78393

Gouvernement du Québec

### Décret 1633-2022, 28 août 2022

CONCERNANT la tenue d'élections générales au Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

D'enjoindre au Directeur général des élections de tenir une élection le 3 octobre 2022 dans chacune des circonscriptions électorales suivantes pour la constitution d'une nouvelle Assemblée nationale :

- |                     |                      |
|---------------------|----------------------|
| 1. Abitibi-Est      | 10. Bellechasse      |
| 2. Abitibi-Ouest    | 11. Berthier         |
| 3. Acadie           | 12. Bertrand         |
| 4. Anjou-Louis-Riel | 13. Blainville       |
| 5. Argenteuil       | 14. Bonaventure      |
| 6. Arthabaska       | 15. Borduas          |
| 7. Beauce-Nord      | 16. Bourassa-Sauvé   |
| 8. Beauce-Sud       | 17. Brome-Missisquoi |
| 9. Beauharnois      | 18. Camille-Laurin   |

- |                                    |                              |  |
|------------------------------------|------------------------------|--|
| 19. Chambly                        | 44. Iberville                |  |
| 20. Champlain                      | 45. Îles-de-la-Madeleine     |  |
| 21. Chapleau                       | 46. Jacques-Cartier          |  |
| 22. Charlesbourg                   | 47. Jean-Lesage              |  |
| 23. Charlevoix<br>-Côte-de-Beaupré | 48. Jeanne-Mance-Viger       |  |
| 24. Châteauguay                    | 49. Jean-Talon               |  |
| 25. Chauveau                       | 50. Johnson                  |  |
| 26. Chicoutimi                     | 51. Joliette                 |  |
| 27. Chomedey                       | 52. Jonquière                |  |
| 28. Chutes-de-la-Chaudière         | 53. Labelle                  |  |
| 29. Côte-du-Sud                    | 54. Lac-Saint-Jean           |  |
| 30. D'Arcy-McGee                   | 55. LaFontaine               |  |
| 31. Deux-Montagnes                 | 56. La Peltrie               |  |
| 32. Drummond-Bois-Francs           | 57. La Pinière               |  |
| 33. Dubuc                          | 58. Laporte                  |  |
| 34. Duplessis                      | 59. La Prairie               |  |
| 35. Fabre                          | 60. L'Assomption             |  |
| 36. Gaspé                          | 61. Laurier-Dorion           |  |
| 37. Gatineau                       | 62. Laval-des-Rapides        |  |
| 38. Gouin                          | 63. Laviolette-Saint-Maurice |  |
| 39. Granby                         | 64. Les Plaines              |  |
| 40. Groulx                         | 65. Lévis                    |  |
| 41. Hochelaga-Maisonneuve          | 66. Lotbinière-Frontenac     |  |
| 42. Hull                           | 67. Louis-Hébert             |  |
| 43. Huntingdon                     | 68. Marguerite-Bourgeois     |  |

- |                          |                                      |   |
|--------------------------|--------------------------------------|---|
| 69. Marie-Victorin       | 96. Rivière-du-Loup<br>–Témiscouata  | 121. Verchères  |
| 70. Marquette            | 97. Robert-Baldwin                   | 122. Verdun   |
| 71. Maskinongé           | 98. Roberval                         | 123. Viau   |
| 72. Masson               | 99. Rosemont                         | 124. Vimont   |
| 73. Matane-Matapédia     | 100. Rousseau                        | 125. Westmount–Saint-Louis                              |
| 74. Maurice-Richard      | 101. Rouyn-Noranda<br>–Témiscamingue | <i>Le greffier du Conseil exécutif,</i><br>YVES OUELLET |
| 75. Mégantic             | 102. Saint-François                  | 78394   |
| 76. Mercier              | 103. Saint-Henri–Sainte-Anne         |   |
| 77. Mille-îles           | 104. Saint-Hyacinthe                 |   |
| 78. Mirabel              | 105. Saint-Jean                      |   |
| 79. Montarville          | 106. Saint-Jérôme                    |   |
| 80. Montmorency          | 107. Saint-Laurent                   |   |
| 81. Mont-Royal–Outremont | 108. Sainte-Marie<br>–Saint-Jacques  |   |
| 82. Nelligan             | 109. Sainte-Rose                     |   |
| 83. Nicolet-Bécancour    | 110. Sanguinet                       |   |
| 84. Notre-Dame-de-Grâce  | 111. Sherbrooke                      |   |
| 85. Orford               | 112. Soulanges                       |   |
| 86. Papineau             | 113. Taillon                         |   |
| 87. Pointe-aux-Trembles  | 114. Taschereau                      |   |
| 88. Pontiac              | 115. Terrebonne                      |   |
| 89. Portneuf             | 116. Trois-Rivières                  |   |
| 90. Prévost              | 117. Ungava                          |   |
| 91. René-Lévesque        | 118. Vachon                          |   |
| 92. Repentigny           | 119. Vanier-Les Rivières             |   |
| 93. Richelieu            | 120. Vaudreuil                       |   |
| 94. Richmond             |                                      |   |
| 95. Rimouski             |                                      |   |

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2022**

**Arrêté 0089-2022 de la ministre de la Sécurité publique en date du 29 août 2022**

Loi sur la sécurité civile  
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Saguenay

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU le deuxième alinéa de ce même article, lequel prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que le lundi 13 juin 2022, un glissement de terrain s'est produit dans l'arrondissement de La Baie à Saguenay, sur l'avenue du Parc, lequel a emporté une maison, nécessité l'évacuation de nombreuses résidences dans le secteur environnant et touché une route;

VU les résultats des analyses menées par les ingénieurs spécialisés en géotechnique du ministère des Transports du Québec, qui font état d'un danger imminent d'un nouveau glissement de terrain dans ce secteur;

VU que les conclusions de ces analyses ont conduit, en fin de journée le 18 juin et dans la nuit du 19 juin 2022, à l'évacuation pour une durée indéterminée, de 53 résidences supplémentaires, portant ainsi le total à 76 résidences, et affectant près de 200 personnes au total;

VU que la mairesse de la Ville de Saguenay, madame Julie Dufour, a déclaré l'état d'urgence local le samedi 18 juin 2022 pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois pour une période additionnelle de cinq jours, avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro VS-CM-2022-367, adoptée par le conseil municipal le lundi 20 juin 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une seconde fois, le jeudi 23 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-370, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 28 juin 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une troisième fois, le mardi 28 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-373, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 3 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quatrième fois, le jeudi 30 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-376, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 5 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une cinquième fois, le mardi 5 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-424, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 10 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une sixième fois, le jeudi 7 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-437, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 12 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une septième fois, le lundi 11 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-440, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 16 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une huitième fois, le jeudi 14 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-443, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 19 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une neuvième fois, le lundi 18 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-447, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 23 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une dixième fois, le jeudi 21 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-450, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 26 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une onzième fois, le lundi 25 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-453, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 30 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une douzième fois, le jeudi 28 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-456, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 2 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une treizième fois, le lundi 1<sup>er</sup> août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-459, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 6 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quatorzième fois, le jeudi 4 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-462, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 9 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quinzième fois, le mardi 9 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-505, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 14 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une seizième fois, le jeudi 11 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-522, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 16 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une dix-septième fois, le lundi 15 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-525, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 20 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une dix-huitième fois, le jeudi 18 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-528, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 23 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une dix-neuvième fois, le lundi 22 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-531, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 27 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingtième fois, le jeudi 25 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-534, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 30 août 2022;

VU que la situation sur le territoire demeure préoccupante en lien particulièrement avec la menace d'un nouveau glissement de terrain pouvant survenir de façon imminente, le conseil municipal de la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-et-unième fois, par sa résolution numéro VS-CM-2022-537, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 3 septembre 2022, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le lundi 29 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période maximale de cinq jours;

En conséquence, j'autorise la Ville de Saguenay à renouveler l'état d'urgence local déclaré le samedi 18 juin 2022 pour une période additionnelle maximale de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 3 septembre 2022.

Québec, le 29 août 2022

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

78398

**A.M., 2022****Arrêté 0086-2022 de la ministre de la Sécurité publique en date du 29 août 2022**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes survenues du 7 au 9 août 2022, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) et modifié par les décrets n° 443-2021 du 24 mars 2021 et n° 1417-2022 du 6 juillet 2022, destiné notamment à aider financièrement les particuliers, les propriétaires de bâtiments locatifs et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, du 7 au 9 août 2022, des pluies abondantes sont survenues dans des municipalités du Québec, causant notamment des dommages à des infrastructures routières municipales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par les décrets n° 443-2021 du 24 mars 2021 et n° 1417-2022 du 6 juillet 2022, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été touché par des pluies abondantes survenues du 7 au 9 août 2022.

Québec, le 29 août 2022

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

**ANNEXE**

<b>Municipalité</b>	<b>Désignation</b>
<b>Région 05 — Estrie</b>	
East Angus	Ville
Frontenac	Municipalité
Marston	Canton
Scotstown	Ville
Val-Racine	Municipalité

**Région 12 — Chaudière-Appalaches**

Saint-René	Paroisse
78396	

**A.M., 2022****Arrêté 0087-2022 de la ministre de la Sécurité publique en date du 29 août 2022**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations et aux pluies survenues du 4 avril au 24 mai 2022, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0028-2022 du 27 mai 2022 par lequel la ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des inondations et des pluies survenues du 4 avril au 24 mai 2022;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 27 mai 2022 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté numéro AM 0072-2022 du 4 août 2022 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 25 autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 3 juin 2022;

VU l'arrêté numéro AM 0073-2022 du 4 août 2022 par lequel la ministre a modifié l'arrêté numéro AM 0028-2022 du 27 mai 2022 par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «et modifié par le décret n<sup>o</sup> 443-2021 du 24 mars 2021» par «, modifié par les décrets n<sup>o</sup> 443-2021 du 24 mars 2021 et n<sup>o</sup> 1417-2022 du 6 juillet 2022»;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, à la ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de L'Île-du-Grand-Calumet, dont le territoire n'a pas été désigné aux arrêtés précités, a relevé des dommages et a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens, en raison des inondations survenues à la fin du mois d'avril 2022;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité et à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0028-2022 du 27 mai 2022 relativement aux inondations et aux pluies survenues du 4 avril au 24 mai 2022, dans des municipalités du Québec, dont l'arrêté numéro AM 0028-2022 du 27 mai 2022 a été modifié par l'arrêté numéro AM 0073-2022 du 4 août 2022 et le territoire a été élargi à d'autres municipalités et la période d'application a été prolongée jusqu'au 3 juin 2022 par l'arrêté numéro AM 0072-2022 du 4 août 2022, est de nouveau élargi afin de comprendre la municipalité de L'Île-du-Grand-Calumet, située dans la région administrative de l'Outaouais.

Québec, le 29 août 2022

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

78397

## Erratum

### Avis

Loi sur la sécurité incendie  
(chapitre S-3.4)

#### École nationale des pompiers du Québec —Frais de scolarité —Modification

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 27 juillet 2022,  
154<sup>e</sup> année, numéro 30, page 4977.

À la page 4977, l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement sur les frais de scolarité de l'École nationale des pompiers du Québec aurait dû lire comme suit :

« **1.** L'article 1 du Règlement sur les frais de scolarité de l'École nationale des pompiers du Québec (chapitre S-3.4, r. 1.1) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

« 1<sup>o</sup> pour le programme de formation Pompier I :

a) 1 647,90 \$ ou 1 903,20 \$ lorsque ce programme est adapté à la réalité autochtone;

b) 1 164,50 \$ pour la partie théorique optionnelle offerte en ligne de ce programme; »;

2<sup>o</sup> dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, par le remplacement de « 1 065 \$ » par « 1 133,15 \$ »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de « 740 \$ » par « 734,20 \$ »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, de « 260 \$ » par « 356,60 \$ »;

5<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 5<sup>o</sup>, de « 520 \$ » par « 633,25 \$ »;

6<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 6<sup>o</sup>, de « 85 \$ » par « 90,45 \$ »;

7<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 7<sup>o</sup>, de « 445 \$ » par « 473,50 \$ »;

8<sup>o</sup> dans le paragraphe 8<sup>o</sup> :

a) par le remplacement de « 400 \$ » par « 425,60 \$ »;

b) par l'insertion, à la fin, de « et 298,70 \$ pour la partie théorique optionnelle offerte en ligne de cette activité »;

9<sup>o</sup> dans le paragraphe 9<sup>o</sup> :

a) par le remplacement de « 392 \$ » par « 417,15 \$ »;

b) par l'ajout, à la fin, de « et 298,70 \$ pour la partie théorique optionnelle offerte en ligne de cette activité. »

78395

